

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10331

Mlle X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 16 juin 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 19 octobre 2011, présentée par Mlle X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal d'annuler le mail en date du 22 août 2010 par lequel le chef du service de l'action sociale de la province Sud a rejeté sa demande de réintégration à compter du 1er octobre 2010 ;

Mme X. soutient que cette décision est contraire aux dispositions de l'article 81 du statut des fonctionnaires territoriaux ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2011, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au non-lieu à statuer, en faisant valoir que par arrêté du 22 décembre 2010 le président de l'assemblée de la province Sud a affecté l'intéressée, qui a été réintégrée à compter du 1er octobre 2010, sur un poste d'assistante sociale ;

Vu, enregistré le 31 janvier 2011, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut :

- à ce que sa réintégration avec effet rétroactif au 1er octobre 2010 dans les effectifs de la Nouvelle-Calédonie soit ordonnée ;
- à la condamnation solidaire de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud à lui verser la somme de 478 300 F au titre du traitement des mois d'octobre et novembre 2010 ;
- à la condamnation solidaire de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud à lui verser la somme de 200 000 F à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 200 000 F au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que :

- depuis sa demande de réintégration, des postes correspondant à son grade ont été vacants ;
- il résulte de l'article 81 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 qu'elle devait être réintégrée à la première vacance, au besoin en surnombre ; elle a postulé à plusieurs postes vacants sur lesquels elle était prioritaire ;
- la province Sud a été son interlocuteur depuis sa demande de réintégration et a créé l'apparence d'être en charge de son dossier ; la province Sud a fait état, devant le juge des référés, d'une proposition de poste à compter du 1er novembre 2010, proposition qui n'a pas été suivie d'effet et qui a été formulée pour les besoins de la procédure ; ce comportement fautif doit être réparé par sa condamnation solidaire avec le gouvernement ;

Vu l'ordonnance en date du 2 février fixant la clôture d'instruction au 7 mars 2011, en applications des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 7 mars 2011, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables, car non jointes à une demande d'annulation ;
- elle ne pouvait être réintégrée sur le poste qu'elle occupait antérieurement, car ce dernier n'était plus vacant ; elle ne peut donc invoquer la priorité prévue par l'article 81 de l'arrêté n° 1065 ;
- la décision du Conseil d'Etat citée s'appuie sur les dispositions relatives à la fonction publique territoriale métropolitaine, non applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- il résulte de la jurisprudence du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie que la réintégration, à l'issue d'un détachement de longue durée, n'a pas à être opérée immédiatement, ni en surnombre ;
- elle n'a pu être réintégrée sur la première vacance, car le poste devait être pourvu à une date antérieure à la fin de son détachement ;
- elle n'a pu être réintégrée sur une seconde vacance, car l'administration n'avait pas la garantie qu'elle prendrait ses fonctions dans les délais impartis ;
- elle a été réintégrée à la 3ème vacance, avec effet rétroactif au 1er octobre 2010 ;
- la date du 1er octobre est celle fixée sur l'avis d'appel à candidature et n'a pas été définie pour les besoins de la procédure de référé contrairement à ce qui est allégué ;
- le délai est lié à la procédure ; la province Sud ne pouvait procéder à la nomination de l'intéressée tant que le président du gouvernement n'avait pas procédé à sa réintégration ; cet acte n'est intervenu que le 13 décembre ;
- aucune faute de la province Sud n'est démontrée, ni d'ailleurs de préjudice établi ;

Vu l'ordonnance en date du 8 mars 2011 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 4 avril 2011, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables car non jointes à une demande d'annulation ;
- le contentieux n'est pas lié en ce qui concerne les demandes indemnitaires ;
- la réintégration n'est pas de droit en l'absence de vacance de poste ;

Vu, enregistré le 20 avril 2011, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut :

- à ce que la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la province Sud sur sa lettre du 7 novembre 2010 soit déclarée nulle ;

- à ce que sa réintégration avec effet rétroactif au 1er octobre 2010 dans les effectifs de la Nouvelle-Calédonie soit ordonnée ;
- à la condamnation solidaire de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud à lui verser la somme de 478 900 F au titre du traitement des mois d'octobre et novembre 2010 ;
- à la condamnation solidaire de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud à lui verser la somme de 200 000 F à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 200 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient, en outre, que :

- « la décision créatrice de droits pour l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune demande d'annulation, elle est opposable à tous et Mme X. entend s'en prévaloir dans le cadre de la présente instance » ;
- son préjudice moral est constitué par l'état d'anxiété dans lequel elle est revenue sur le territoire, par crainte de ne pas retrouver un emploi et par les difficultés financières qu'elle a subies ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 mai 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Boiteau, avocat de Mlle X., et de M. Dihace, représentant la province Sud ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que Mlle X., assistante socio-éducative du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, alors affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud, a été placée, sur sa demande, en position de détachement à compter du 1er octobre 2008 pour une durée de deux ans, par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 1er septembre 2008, pour exercer ses fonctions auprès du département des Bouches du Rhône ; qu'elle a sollicité sa réintégration à compter du 1er octobre 2010 ; qu'elle a

demandé, par requête enregistrée au greffe le 19 octobre 2010, l'annulation du mail du 22 août 2010 du chef du service de l'action sociale de la province Sud qui n'a pas répondu favorablement à son mail lui demandant de la rassurer sur les dates des avis de vacance de poste et sur ses chances d'être réintégrée au 1er octobre 2010 ; que, par mémoire enregistré le 31 janvier 2011, présenté par ministère d'avocat, elle a demandé que sa réintégration soit ordonnée au 1er octobre 2010 ainsi que la condamnation solidaire de la province Sud et de la Nouvelle-Calédonie à lui payer son traitement des mois d'octobre et de novembre 2010 ainsi que des dommages et intérêts ; que, par mémoire enregistré le 20 avril 2011, la requérante maintient ses conclusions et demande en outre l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la province Sud sur sa lettre du 7 novembre 2010 ; que, contrairement aux mentions contenus dans ce dernier mémoire, elle n'a pas sollicité l'annulation de la « décision explicite de rejet du gouvernement » ; que, toutefois, et à supposer que cette décision explicite soit celle qui est datée du 13 décembre 2010, il y a lieu de regarder les conclusions présentées pour Mlle X. comme tendant également à l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu à statuer présentées par la province Sud :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X. a été réintégrée dans son cadre d'origine à compter du 1er octobre 2010 par arrêté du président du gouvernement en date du 13 décembre 2010, seule autorité compétente ; que, dès lors, les conclusions de la requête dirigées contre le mail du 22 août 2010 ainsi que les conclusions dirigées contre la décision du président du gouvernement datée du 13 décembre 2010 qui rejette la demande de réintégration au 1er octobre 2010, et celles dirigées contre la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Sud, en tant que cette décision rejette la demande de réintégration de l'intéressée au 1er octobre 2010, sont devenues sans objet, ainsi encore que celles tendant à ce que le tribunal ordonne sa réintégration dans les cadres de la Nouvelle-Calédonie à la date du 1er octobre 2010 ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que si, par l'arrêté précité du 13 décembre 2010, Mlle X. a été réintégrée juridiquement dans son cadre d'origine à la date du 1er octobre 2010, elle n'a été placée en position d'activité, par l'article 2 dudit arrêté, qu'à compter du 1er décembre 2010; qu'elle soutient qu'elle avait droit à réintégration, et à affectation, à la date du 1er octobre 2010, et sollicite en conséquence la condamnation de la Nouvelle-Calédonie, et celle, solidaire de la province Sud, pour faute de cette dernière, à lui payer le montant de son traitement des mois d'octobre et novembre 2010, dans la limite d'une somme totale de 478 900 F outre la somme de 200 000 F en réparation notamment du préjudice moral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « Il existe deux sortes de détachement : 1°) - le détachement de courte durée ou délégation, 2°) - le détachement de longue durée. » ; que l'article 79 de cet arrêté dispose que : « Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement... ; que l'article 80 de ce texte précise que le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi ; qu'aux termes de son article 81 : « A l'expiration du détachement de longue durée, et sous

réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte »; que l'article 82 du même arrêté précise que : « A l'expiration de la durée de son détachement et en tout état de cause dans un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 81. » ;

Considérant que, contrairement à ce qu'oppose la province Sud, Mme X. ne soutient pas qu'elle aurait dû être réintégrée de plein droit sur le poste qu'elle occupait avant son détachement, mais elle soutient qu'elle a postulé à plusieurs vacances de postes correspondant à son grade entre le moment où elle a sollicité sa réintégration et la date du 1er octobre 2010, et qu'elle avait droit à réintégration, et à affectation, sur un de ces postes à compter du 1er octobre 2010; que, toutefois, la province Sud a précisé dans son mémoire en défense que Mme X. avait répondu à trois vacances de poste, indiquant que la première devait être pourvue avant le 1er octobre 2010, le deuxième poste « devait être pourvu au plus tôt sur la période des mois de septembre et octobre 2010, une fonctionnaire territoriale ayant postulé, c'est cette dernière qui a été retenue, la province Sud n'ayant pas la garantie que Mlle X. pouvait prendre ses fonctions dans les délais impartis », enfin l'intéressée a eu satisfaction à sa troisième demande ; que ces indications ne sont pas contredites par la requérante ; que, par suite, Mme X. n'établit pas qu'elle aurait dû être réintégrée dès le 1er octobre 2010 et qu'en ne procédant pas à cette réintégration effective à cette date, l'administration aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité à son égard ;

Considérant que si Mme X. invoque aussi la faute que la province Sud, qui aurait été son seul interlocuteur depuis sa demande de réintégration « et a créé l'apparence d'être en charge de son dossier », aurait commise en faisant état devant le juge des référés d'une proposition de poste à compter du 1er novembre 2010, alors que cette proposition n'a pas été suivie d'effet, et à supposer même que ce fait puisse être regardé comme constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité, la requérante n'établit pas que cette intervention devant le juge des référés lui aurait occasionné, de façon directe et certaine, un préjudice indemnisable ;

Considérant qu'il suit de là que Mme X. n'est pas fondée à demander la condamnation solidaire de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud à lui payer les indemnités qu'elle réclame, ni, par conséquent, à demander l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la province Sud sur sa lettre du 7 novembre 2010, en tant que celle-ci rejette ses demandes indemnitaires ; qu'il résulte de tout ce qui précède que sa requête de doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant au bénéfice de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mlle X. en tant qu'elles tendent à l'annulation du mail 22 août 2010, de la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie datée du 13 décembre 2010, de la décision implicite de

rejet résultant du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Sud, en tant que cette décision rejette la demande de réintégration de l'intéressée au 1er octobre 2010.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mlle X. est rejeté.